

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1113

présenté par

M. Berta

ARTICLE 30

Après le mot :

« convention »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« entre l'entreprise et le comité économique des produits de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger et pérenniser le cadre conventionnel établi entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et l'entreprise en termes de prise de décision pour l'administration des médicaments de thérapies innovantes (MTI) en raison de l'hétérogénéité des profils thérapeutiques. Il exclut donc la fixation unilatérale du prix par l'unique Comité économique des produits de santé (CEPS) et exhorte à intégrer l'entreprise à cette décision.